**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Par investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

**Dénomination du produit :** Seeyond Multi Asset Conservative Growth Fund
**Identifiant d'entité juridique :** 549300XJFU886LPPMT78

# Caractéristiques environnementales et/ou sociales

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**

| ☐ **Oui** | ☒ **Non** |
|---|---|
| ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___ % | ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables |
| ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE | ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE |
| ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE | ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE |
| | ☐ ayant un objectif social |
| ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social :** ___ % | X Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables** |

## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment vise à promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales consistant à conserver un score ESG pondéré par la valeur supérieur à celui de son « univers d'investissement » (tel que défini ci-dessous), en maintenant une empreinte carbone inférieure à celle de son « univers d'investissement », ainsi qu'en excluant les sociétés considérées comme sujettes à controverse et s'engageant activement avec les sociétés en portefeuille sur les questions ESG.

Aucun Indice de Référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques E/S promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

1) Pourcentage d'émetteurs en violation des Principes du Pacte mondial des Nations unies sur les droits de l'homme, les normes du travail, la protection de l'environnement et la lutte contre la corruption.
2) Pourcentage d'émetteurs tirant plus de 25 % de leurs revenus du charbon thermique.
3) Pourcentage d'émetteurs tirant plus de 10 % de leurs revenus des combustibles fossiles non conventionnels.
4) Pourcentage d'émetteurs tirant plus de 25 % de leurs revenus de l'huile de palme.
5) Pourcentage d'émetteurs tirant plus de 0 % de leurs revenus du tabac ou d'armes controversées.
6) Score ESG du portefeuille en moyenne pondérée par la valeur par rapport à celui de l'univers d'investissement.
7) Total des émissions de gaz à effet de serre (GES, scope 1, 2 et 3)
8) Score GES de l'univers d'investissement.
9) Intensité carbone moyenne du Compartiment
10) Score d'intensité carbone moyenne de l'univers d'investissement
11) Pourcentage moyen des membres du conseil d'administration des émetteurs des titres détenus qui répondent aux critères d'indépendance « SCORE ESG »
12) Pourcentage d'émetteurs de titres en portefeuille qui sont localisés dans des pays « sur liste noire », c'est-à-dire sous embargo américain ou européen, ou figurant sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, ou identifiés par le Groupe d'action financière (GAFI) comme présentant des lacunes stratégiques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme
13) Pourcentage d'États émettant des titres en portefeuille présentant un risque ESG élevé selon la norme développée par les agences de notation externes

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sans objet.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Sans objet.

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?*

Sans objet.

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Sans objet.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui

Le Compartiment prend en compte ces incidences par les moyens suivants :

Exclusions :

- Pour les Actions : cela permet d'assurer l'exclusion de certains émetteurs du portefeuille selon des critères réglementaires, sectoriels et normatifs spécifiques.

Ces exclusions visent notamment :

- En application du droit, les entreprises impliquées dans la production ou la distribution de mines antipersonnel ou de bombes à sous-munitions, conformément aux conventions d'Ottawa et d'Oslo.
- Les sociétés impliquées dans la production, l'utilisation, le stockage, la vente ou le transfert d'uranium appauvri, d'armes chimiques ou biologiques.

- Les sociétés fortement exposées aux revenus de l'exploitation minière du charbon et de la production d'électricité au charbon.
- Les sociétés impliquées dans des controverses graves sont également exclues, telles que celles qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies.

- Pour les obligations d'État : cette étape vise à réduire l'univers d'investissement des obligations d'État sur la base de critères extra-financiers, réglementaires ou normatifs, ainsi que par rapport à la notation ESG des titres.

  - Les pays qui sont « sur liste noire », c'est-à-dire sous embargo américain ou européen, ou figurant sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, ou identifiés par le Groupe d'action financière (GAFI) comme présentant des lacunes stratégiques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme ;
  - Les gouvernements présentant un risque ESG élevé selon la norme développée par les agences de notation externes sont également exclus.

Approche relative appliquée :

- aux Actions mondiales :

Les questions ESG prises en compte et leur impact sur les notations des titres peuvent dépendre du secteur, de la situation géographique et du niveau de capitalisation de la société.

- Les questions environnementales (E) comprennent notamment les émissions de carbone, le traitement des déchets et le stress hydrique.

- Les questions sociales (S) comprennent notamment la sécurité des employés, la gestion du capital humain et le respect des normes internationales du travail.

- Les questions de gouvernance d'entreprise (G) comprennent notamment la composition des organes de surveillance et de gouvernance, ainsi que les pratiques comptables.

Le premier objectif extra-financier de la stratégie d'investissement en actions mondiales dite d'« amélioration du score » consiste à améliorer la notation ESG globale (en s'appuyant sur un indicateur de risque ESG fourni par une agence de notation extra-financière) des titres détenus par rapport à celle de l'univers d'investissement dont sont exclus les 20 % de sociétés les moins bien notées.

Le deuxième objectif « amélioration des indicateurs extra-financiers » vise à améliorer :

- un indicateur lié au climat :

Cela consiste à améliorer le niveau global d'intensité carbone (émissions totales de carbone d'une société par rapport à ses revenus) des titres détenus par rapport à l'univers d'investissement. Au niveau du portefeuille, l'objectif est d'atteindre un niveau d'intensité carbone moyen inférieur à celui de son univers d'investissement.

- un indicateur pertinent lié à la gouvernance :

Il s'agit ici d'améliorer le niveau d'indépendance global des organes de gouvernance des titres détenus par rapport à celui de l'univers d'investissement. Autrement dit, il s'agit d'atteindre, au niveau du portefeuille, un taux moyen d'administrateurs remplissant des critères d'indépendance plus élevé que celui de l'univers d'investissement

- Obligations d'État mondiales :

Les questions ESG prises en compte et leur impact sur la notation des titres sont liés à la nature de leurs émetteurs (États souverains).

- Les facteurs environnementaux (E) incluent l'analyse des questions liées à l'énergie et aux ressources naturelles.
- Les facteurs de responsabilité sociale (S) comprennent des critères liés à la satisfaction des besoins de base, à la santé et à l'équité.
- Les facteurs de gouvernance (G) incluent l'analyse des institutions, le respect des lois et des droits civils, et la stabilité politique.

L'objectif premier d'« amélioration des indicateurs extra-financiers » de la stratégie d'investissement en obligations d'État consiste à améliorer la note ESG globale des titres détenus par rapport à celle de l'univers d'investissement après filtrage par notre politique d'exclusion. Cette note ESG globale repose sur les évaluations d'un prestataire de services externe.

Le deuxième objectif de la stratégie « amélioration des indicateurs extra-financiers » est d'améliorer la mesure du risque climatique à l'aide de notre méthode exclusive. Cette mesure repose essentiellement sur une analyse de l'intensité carbone ainsi que sur la qualité de la gouvernance des émetteurs souverains. L'objectif de cette stratégie est d'améliorer cette notation par rapport à celle de l'univers d'investissement après filtrage par notre politique d'exclusion.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives en matière de durabilité sont disponibles dans les rapports périodiques conformément à l'article 11(2) du règlement SFDR.

Non

## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La construction du portefeuille combine divers critères extra-financiers, avec des choix d'investissement principalement guidés par l'application de critères ESG et de considérations financières (objectifs de performance et de volatilité) et une exposition gérée de manière dynamique.

L'objectif de l'application de cette approche extra-financière au Compartiment est de financer en priorité les opérateurs les plus vertueux (entreprises, titres souverains) en matière de problématiques ESG mondiales, et tout particulièrement d'impact climatique.

La stratégie d'investissement ESG privilégie les investissements qui respectent les critères ESG pris dans leur ensemble, avec une attention particulière portée aux questions climatiques. En effet, l'adoption de politiques climatiques proactives à l'initiative des gouvernements et des organismes de réglementation supranationaux, ainsi que la prise en compte par les sociétés de leur impact et de leur écosystème, sont des facteurs essentiels. Leur analyse doit nourrir et orienter les décisions de financement et d'investissement dans toute l'économie. Enfin, l'inclusion de critères liés à la gouvernance permet de renforcer la stratégie ESG des portefeuilles : de fait, les sociétés et les gouvernements qui affichent une gouvernance de qualité sont plus enclins à donner la priorité aux questions climatiques dans leurs stratégies.

Au moins 90 % de l'actif net du portefeuille (actions et titres de créance émis par des émetteurs privés et publics) fait l'objet d'une analyse ESG. Pour notre méthodologie, nous utilisons les données fournies par les agences de notation ESG.

Les actions du portefeuille sont sélectionnées dans le but d'obtenir une exposition au marché tout en respectant les critères ESG. Pour chaque catégorie d'actifs, le portefeuille est élaboré à partir d'une politique d'exclusion et d'une approche dite « relative ».

L'objectif de la politique d'exclusion est de limiter l'exposition du portefeuille aux risques jugés importants.

Elle consiste à réduire l'univers d'investissement en fonction de critères ESG. Cette étape repose sur le respect de principes extra-financiers fondamentaux, et plus particulièrement sur la « Politique d'exclusion » du Gestionnaire Financier, consultable sur le site Internet du Gestionnaire Financier à l'adresse www.ostrum.com.

Pour ce produit, le terme « univers d'investissement » s'entend de l'indice MSCI World pour les investissements en actions et combine un univers stratégique (indice ICE Bank of America Global Sovereign) et un univers de diversification tactique (indices ICE Bank of America EM Sovereign et EM External Debt Sovereign).

L'objectif de l'approche dite « relative » est de privilégier les titres les mieux notés et de limiter ceux moins bien notés en incluant des critères ESG prédéfinis dans leur pondération.

L'allocation d'investissement cible est la suivante :

- Actions mondiales : 40 % de l'actif net du portefeuille
- Obligations d'État mondiales 60 % de l'actif net du portefeuille

Approche relative appliquée aux Actions mondiales

Les questions ESG prises en compte et leur impact sur les notations des titres peuvent dépendre du secteur, de la situation géographique et du niveau de capitalisation de la société.

- Les questions environnementales (E) comprennent notamment les émissions de carbone, le traitement des déchets et le stress hydrique.
- Les questions sociales (S) comprennent notamment la sécurité des employés, la gestion du capital humain et le respect des normes internationales du travail.
- Les questions de gouvernance d'entreprise (G) comprennent notamment la composition des organes de surveillance et de gouvernance, ainsi que les pratiques comptables.

Le premier objectif extra-financier de la stratégie d'investissement en actions mondiales dite d'« amélioration du score » consiste à améliorer la notation ESG globale (en s'appuyant sur un indicateur de risque ESG fourni par une agence de notation extra-financière) des titres détenus par rapport à celle de l'univers d'investissement dont sont exclus les 20 % de sociétés les moins bien notées.

Le deuxième objectif « amélioration des indicateurs extra-financiers » vise à améliorer :

- un indicateur lié au climat :

Cela consiste à améliorer le niveau global d'intensité carbone (émissions totales de carbone d'une société par rapport à ses revenus) des titres détenus par rapport à l'univers d'investissement. Au niveau du portefeuille, l'objectif est d'atteindre un niveau d'intensité carbone moyen inférieur à celui de son univers d'investissement.

- un indicateur pertinent lié à la gouvernance :

Il s'agit d'améliorer le niveau d'indépendance global des organes de gouvernance des titres détenus par rapport à celui de l'univers d'investissement. Autrement dit, il s'agit d'atteindre, au niveau du portefeuille, un taux moyen plus élevé d'administrateurs remplissant des critères d'indépendance que celui de l'univers d'investissement.

Approche relative appliquée aux obligations souveraines mondiales

Les questions ESG prises en compte et leur impact sur la notation des titres sont liés à la nature de leurs émetteurs (États souverains).

- Les facteurs environnementaux (E) incluent l'analyse des questions liées à l'énergie et aux ressources naturelles.

- Les facteurs de responsabilité sociale (S) comprennent des critères liés à la satisfaction des besoins de base, à la santé et à l'équité.
- Les facteurs de gouvernance (G) incluent l'analyse des institutions, le respect des lois et des droits civils, et la stabilité politique.

L'objectif premier de la stratégie d'investissement en obligations souveraines d'« amélioration des indicateurs extra-financiers » est d'améliorer la note ESG globale des titres détenus par rapport à celle de l'univers d'investissement après filtrage par la politique d'exclusion du Gestionnaire Financier. Cette note ESG globale repose sur les évaluations d'un prestataire de services externe.

Le deuxième objectif de la stratégie « amélioration des indicateurs extra-financiers » est d'améliorer la mesure du risque climatique à l'aide de notre méthode exclusive. Cette mesure repose essentiellement sur une analyse de l'intensité carbone ainsi que sur la qualité de la gouvernance des émetteurs souverains. L'objectif de cette stratégie consiste à améliorer cette notation par rapport à celle de l'univers d'investissement après filtrage par la politique d'exclusion du Gestionnaire Financier.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

1. Le Compartiment exclut les émetteurs qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies sur les droits de l'homme, les normes de droit du travail, la protection de l'environnement et la lutte contre la corruption.
2. Le Compartiment exclut les émetteurs qui génèrent plus de 25 % de leurs revenus à partir du charbon thermique, 10 % de leurs revenus à partir de combustibles fossiles non conventionnels ou 25 % de leurs revenus à partir de l'huile de palme et plus de 0 % de leurs revenus à partir du tabac ou des armes controversées.
3. Le Compartiment maintient un score ESG supérieur à celui de son univers d'investissement.
4. Le Compartiment a une empreinte carbone, tant du point de vue des émissions totales de gaz à effet de serre (GES, scope 1, 2, 3) que de l'intensité moyenne des émissions de carbone, inférieure à celle de son univers d'investissement.
5. Le Compartiment a un pourcentage moyen de membres du conseil d'administration qui répondent à des critères d'indépendance plus élevé que celui de son univers d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La qualité de la gouvernance est évaluée, en particulier, en mesurant la responsabilité du conseil d'administration.

En outre, le Gestionnaire Financier suit la qualité de la gouvernance en mettant en œuvre une politique de propriété active, notamment le vote par procuration sur des sujets tels que : le droit des actionnaires, la structure de gouvernance (mandataires

des administrateurs, diversité des genres, indépendance, responsabilité, responsabilité climatique) et la rémunération des dirigeants.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Compartiment devrait investir au moins 80 % de sa VL dans des sociétés qui répondent aux caractéristiques E/S (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

Le Compartiment est autorisé à investir jusqu'à 20 % de sa VL dans des liquidités et équivalents et/ou des instruments de couverture (#2 Autres). Le Compartiment peut inclure des titres d'émetteurs qui ne sont pas conformes aux caractéristiques E/S du Compartiment (mais qui respectent les garanties E/S définies dans les principes directeurs des Nations unies sur le commerce et les droits de l'homme).

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

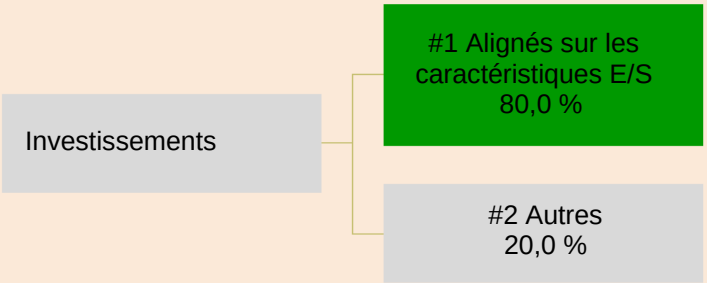


La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

### *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les caractéristiques ESG promues par le Compartiment sont mises en œuvre dans la sélection des actions et des obligations d'État. Les instruments dérivés cotés sur les marchés d'actions sont principalement utilisés pour couvrir le risque de marché intégré à la sélection de titres. Ainsi, cet élément renforce au lieu d'altérer les caractéristiques ESG du produit. Sur les marchés à revenu fixe, l'utilisation d'instruments dérivés cotés se limite à l'univers ESG (hors pays figurant sur liste noire ou à risque ESG « grave » ou « élevé ») afin d'atteindre les objectifs de risque/rendement du produit. À la fin, des swaps de devises seront utilisés afin de couvrir le risque de change généré par la sélection d'actions et d'obligations.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Actuellement, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser d'« investissement durable » au sens du Règlement européen sur la taxinomie. Toutefois, la position sera maintenue sous revue à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera.

**Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[15] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile D☐s l'énergie nucléaire

☒ Non

***Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.***

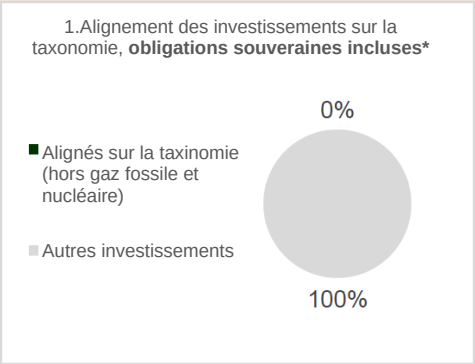

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

*** Dans la mesure où le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines présentes dans le portefeuille du Compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE incluse dans le graphique.*

[15] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Comme le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens du Règlement sur la taxinomie, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement sur la taxinomie est également fixée à 0 %.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à investir une part minimale dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie.

**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Sans objet

**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Certains émetteurs peuvent ne pas être pris en compte par l'analyse ESG, alors que la gestion de la trésorerie est utilisée à des fins de liquidité et de gestion passive. Le Compartiment peut alors inclure des instruments dérivés et positions en liquidités (qui ne sont pas alignées sur les caractéristiques E/S), ainsi que des titres d'émetteurs qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques E/S du Compartiment, ni considérés comme durables (mais qui ne respectent pas les mesures de protection E/S définies dans les principes directeurs des Nations unies sur le commerce et les droits de l'homme).

**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Sans objet

**Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet

***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Sans objet

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent*** ?

  Sans objet

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet

## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**
https://www.im.natixis.com/intl/intl-fund-documents